



IUT Haguenau

Institut universitaire de technologie

Université de Strasbourg

STATUTS

Sommaire

Titre 1 – L’INSTITUTION

Articles 1 à 4 2

TITRE 2 - LE CONSEIL D’INSTITUT

Articles 5 à 11 3 à 6

TITRE 3 - LE DIRECTEUR DE L’INSTITUT

Articles 12 à 13 7 à 8

TITRE 4 - LES COMMISSIONS

Articles 14 à 17 8 à 9

TITRE 5 - LES DÉPARTEMENTS

Articles 18 à 22 9 à 10

TITRE 6 - DISPOSITIONS GENERALES

Articles 23 à 24 11

TITRE 1 - L'INSTITUTION

Article 1 - Statut juridique

L'Institut Universitaire de Technologie de Haguenau créé par décret n° 2003 - 1029 du 23 octobre 2003 complétant l'annexe 1 du décret n° 84-1004 du 12 novembre 1984 relatif aux instituts universitaires de technologie, constitue une composante de l'université de Strasbourg au sens des articles 713-1 et 713-9 du code de l'éducation.

Article 2 - Missions

L'IUT a pour missions :

- De dispenser en formation initiale, continue et professionnelle, un enseignement supérieur technologique dans différents secteurs de la production, de la recherche et des services conduisant à la délivrance de diplômes nationaux et d'université ou dans la perspective d'une formation qualifiante ;
- De contribuer au développement de la recherche fondamentale, appliquée et technologique et à la valorisation des résultats obtenus ;
- De participer au développement industriel régional par des activités d'étude et de conseil et de favoriser l'innovation technologique ;
- De concourir au développement de la coopération internationale et de la communication scientifique et technique ;
- D'assurer d'autres formations scientifiques et technologiques, conduisant ou non à l'attribution de diplômes ;
- D'être un lieu de formation permanente assurant le perfectionnement et la mise à niveau des connaissances nécessitées par l'évolution des sciences, des techniques, de l'environnement économique et social, et des politiques environnementales ;
- D'assurer la formation continue et la formation tout au long de la vie de personnes ayant ou non une activité professionnelle.

Article 3 - Structure

La structure de l'IUT est la suivante :

- Des départements dont la création fait l'objet d'arrêtés publiés au journal officiel.
- Des services généraux administratifs, pédagogiques et techniques.

Article 4 - Organisation

L'IUT est administré par un conseil qui prend la dénomination « conseil d'institut ». Il est dirigé par un directeur, qui peut être assisté d'un directeur adjoint, et par un responsable administratif sous l'autorité du directeur.

Les différents organes permettant à l'IUT d'assurer ses missions sont :

- Le conseil d'institut ;
- Le conseil de recherche ;
- Le directoire ;
- Les commissions ;
- Les conseils de département ;

Les commissions peuvent être permanentes ou temporaires.

TITRE 2 - LE CONSEIL D'INSTITUT

Article 5 - Composition du conseil d'institut

a) Le conseil d'institut est composé de quarante membres répartis selon les catégories suivantes :

- 14 personnalités extérieures choisies selon les modalités du code l'éducation :
 - Personnalités siégeant en qualité de représentants des collectivités territoriales, organismes, et institutions (8 sièges) dont au moins deux (2) représentants désignés par les collectivités territoriales et au moins deux (2) représentants des organisations syndicales d'employeurs et un nombre égal de représentants des organisations syndicales de salariés.
 - Personnalités siégeant à titre personnel (6 sièges) choisies par le conseil d'institut en raison de leurs compétences et de leur représentativité des secteurs professionnels en relation avec l'IUT. Elles sont désignées à la majorité absolue des membres en exercice, élus ou nommés du Conseil d'Institut.
- 17 enseignants répartis par collège distinct :
 - 5 au titre du collège des professeurs des universités et assimilés ;
 - 5 au titre du collège des autres enseignants-chercheurs et assimilés ;
 - 5 au titre du collège des autres enseignants ;
 - 2 au titre du collège des chargés d'enseignement ;
- 4 personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et des bibliothèques ;
- 5 usagers.

b) Personnalités extérieures

Elles contribuent à assurer la liaison entre l'IUT et les milieux socio-professionnels et les collectivités territoriales. Elles ont pour mission :

- De mieux faire connaître à l'IUT les besoins et les évolutions de l'environnement professionnel,
- De mieux faire connaître à l'extérieur les activités et les formations de l'IUT

Sur un plan plus directement opérationnel, elles peuvent :

- Donner des avis et favoriser les actions entreprises par l'IUT en ce qui concerne les stages, la taxe d'apprentissage, les actions de formation continue, les visites d'entreprises, ...
- Faciliter le recrutement des chargés d'enseignement de la profession.

Article 6 - Attributions du conseil d'institut

a) Le conseil d'institut définit la politique générale de l'IUT et formule toute proposition pour sa mise en œuvre.

Le conseil définit le programme pédagogique et le programme de recherche de l'institut dans le cadre de la politique de l'établissement et de la réglementation nationale en vigueur. Il donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne et soumet au conseil d'administration de l'université la répartition des emplois. Il est consulté sur les recrutements.

Attributions principales :

- Élection du président et du vice-président du conseil d'institut ;
- Élection du directeur ;
- Le cas échéant, avis sur la nomination du directeur-adjoint ;
- Avis sur la nomination des chefs de départements ;
- Modification des statuts et soumission, pour approbation, au conseil d'administration de l'université ;
- Approbation du règlement intérieur ;
- Peut constituer en son sein toute commission jugée utile ;
- Désignation des membres des différentes commissions et des représentants de l'IUT dans des organismes extérieurs à l'IUT ;
- Avis sur la création, l'ouverture et la suppression de départements ;
- Définition de l'offre de formation de l'IUT ;
- Délibération chaque année sur la capacité d'accueil des formations ;
- Proposition des modalités d'évaluation des connaissances et des compétences (MECC) ;
- Vote du budget et approbation du compte financier ;
- Avis sur les projets, conventions ou contrats avec des tiers ;
- Approbation du contrat d'objectif et de moyens ;
- Relations extérieures et, en particulier, relations internationales ;
- Consultation sur les recrutements.

b) En formation restreinte aux seuls enseignants le conseil d'institut restreint est dénommé "commission des enseignants" ; ses attributions sont précisées à l'article 15.

Article 7 - Mise en place du conseil d'institut

Les élections des membres élus du conseil sont organisées sous la responsabilité du directeur de l'IUT avec le concours d'une commission électorale désignée par lui.

Les représentants des personnels et des usagers sont élus selon les modalités du code de l'éducation.

La liste des collectivités, institutions et organismes, publics ou privés, appelés à être représentés au conseil de l'institut est fixée par délibération prise à la majorité des deux tiers des membres en exercice, élus et nommés, du conseil. Elle peut être modifiée, avant chaque renouvellement, dans les mêmes formes.

Les collectivités, institutions et organismes retenus désignent nommément la ou les personnes qui les représentent. Les représentants titulaires des collectivités territoriales doivent être membres de leurs organes délibérants.

Les personnalités extérieures siégeant à titre personnel sont désignées à la majorité absolue des membres en exercice, élus et nommés, du conseil.

La parité entre les femmes et les hommes, appréciée sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein du conseil, doit être observée.

Article 8 - Durée des mandats

- La durée du mandat des représentants des personnels est de 4 ans
- La durée du mandat des représentants usagers est de 2 ans
- La durée du mandat des personnalités extérieures est de 4 ans

Article 9 - Le président du conseil d'institut

Le conseil élit à la majorité absolue de ses membres en exercice au 1er tour, à la majorité relative ensuite, pour un mandat de 3 ans renouvelable, au sein des personnalités extérieures, ceux de ses membres qui sont appelés à devenir président et vice-président du conseil d'institut.

Les attributions du président sont les suivantes :

- Il contribue à veiller au respect des statuts de l'IUT et des décisions du conseil ;
- Il convoque le conseil au moins trois fois pendant l'année universitaire ou, en session extraordinaire, à la demande du tiers au moins de ses membres ou du directeur, dans les quinze jours suivant le dépôt de la demande ;
- Il arrête l'ordre du jour avec le directeur ; il le communique aux membres du conseil avant la séance ;
- Il a accès à tous renseignements et documents nécessaires à l'appréciation du suivi des décisions du conseil et à l'instruction de ses délibérations.

Les séances du conseil sont présidées par le président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président ou, à défaut, par le doyen d'âge des personnalités extérieures présentes.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du président, il est procédé à l'élection d'un nouveau président. Ce conseil est convoqué et présidé par le doyen d'âge des personnalités extérieures.

Il est procédé à l'élection du président du conseil de l'institut lors du dernier conseil prévu avant la fin du mandat du président en exercice.

Article 10 - Fonctionnement du conseil d'institut

Le conseil délibère sur l'ordre du jour arrêté par le président.

La présence ou la représentation de la majorité des membres du conseil d'institut est requise pour la validité des délibérations du conseil. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit à nouveau au cours des deux semaines qui suivent, sur nouvelle convocation, et délibère valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de présents.

Toutefois, en cas d'urgence constatée par le président du conseil, la convocation initiale indiquera, en supplément, la date à laquelle une seconde réunion aurait lieu sans nouvelle convocation si le quorum n'était pas atteint à l'ouverture de la première réunion.

Sauf disposition légale ou réglementaire particulière, Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, les abstentions, les bulletins blancs ou nuls n'étant pas considérés de la sorte.

Tout membre du conseil empêché d'assister à une séance peut donner procuration à un autre membre du conseil. Nul ne peut être détenteur de plus d'une procuration.

Les séances du conseil ne sont pas publiques.

Le directeur, éventuellement le directeur-adjoint, les chefs de département et le responsable administratif assistent aux séances du conseil à titre consultatif, s'ils ne sont pas membres élus du conseil.

Le vote est secret à la demande de l'un des membres du conseil au moins.

Le président peut inviter aux réunions du conseil, à titre consultatif, toute personne dont la présence serait jugée utile.

Les procès-verbaux sont approuvés lors de la séance suivante du conseil d'institut. Ils sont communiqués - au président de l'université de Strasbourg - aux membres du conseil d'institut - aux personnes invitées et diffusés au sein de l'institut.

Le conseil peut constituer des commissions permanentes ou temporaires, extérieures au conseil. Le conseil est régulièrement tenu informé des travaux de ces commissions.

Article 11 – Le conseil de recherche

Le conseil de recherche est un organisme consultatif auprès du conseil d'institut pour toutes les questions concernant les activités de recherche au sein de l'Institut. Il propose, à la demande du conseil d'institut :

- un projet de politique scientifique de l'I.U.T.,
- un bilan annuel des activités scientifiques de l'I.U.T.,
- un avis sur les demandes de publications de poste dans des disciplines concernées par une activité de recherche sur le site de l'I.U.T.

Il s'attache à soutenir toute initiative et activité d'intérêt scientifique (séminaires, stages, conférences, colloques, publications, contrats).

Les enseignants-chercheurs élus au conseil d'institut sont membres de droit du conseil de recherche. La composition, la désignation des membres, l'organisation et le fonctionnement du conseil de recherche sont précisés dans le règlement intérieur de l'I.U.T.

Article 12 - Le directoire

Le directoire assiste le directeur de l'institut pour la prise en charge de la vie courante de l'IUT et, en particulier, l'étude pratique des modalités d'application des décisions du conseil d'institut et des instances supérieures.

Le directeur-adjoint, les chefs de département et le responsable administratif sont membres de droit du directoire.

TITRE 3 - LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT

Article 13 - Election du directeur

Le directeur de l'institut est choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'institut. Le directeur est élu à la majorité absolue des membres qui composent le conseil d'institut pour un mandat de 5 ans, renouvelable une fois. Le dépôt de candidature par écrit est obligatoire, candidature qui sera adressée au président du conseil dans un délai minimum de 7 jours avant la date prévue de l'élection.

Le poste de directeur-adjoint, s'il existe, est à pourvoir après chaque élection du directeur.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du directeur, un nouveau directeur doit être élu dans un délai d'un mois, hors vacances universitaires, à compter de la constatation de vacance faite par le président de l'université.

Les fonctions de directeur de l'institut et de chef de département sont incompatibles.

En cas d'empêchement temporaire du directeur, le directeur-adjoint, s'il existe, assure l'intérim.

Hors vacances universitaires, l'élection d'un nouveau directeur doit intervenir au moins un mois avant l'expiration du mandat du directeur en fonction.

S'il est membre du conseil d'institut, le directeur garde sa qualité de membre du conseil. S'il est choisi à l'extérieur du conseil, il a une voix consultative.

Article 14 - Attributions du directeur

Le directeur assure le bon fonctionnement général de l'IUT avec le concours des organes statutaires. Il prépare avec le président l'ordre du jour des réunions du conseil d'institut.

S'il le juge nécessaire, le directeur peut s'adjoindre un directeur adjoint dont il propose la nomination au conseil d'institut.

Il prépare les délibérations du conseil d'institut et en assure l'exécution.

Il est ordonnateur secondaire de droit des recettes et des dépenses de l'institut, notamment : la part de subvention de services publics attribuée par l'université, les ressources propres générées par l'IUT (taxe d'apprentissage, formation continue, formation par apprentissage, subvention de collectivités, etc.), les dépenses relatives au fonctionnement global de l'IUT (fonctionnement, investissement, emplois et compétences).

Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur émet un avis défavorable motivé. Il valide les fiches de postes des personnels affectés à l'IUT, celles des enseignants-chercheurs étant établies conjointement avec le directeur du laboratoire concerné. Ces fiches de postes viennent en appui du dialogue de gestion engagé avec la direction de l'université. Le directeur préside la commission des enseignants, le directoire et toutes les commissions créées par le conseil d'institut, avec voix délibérative.

Le directeur préside le jury d'admission, les jurys de passage de semestre ou d'année les jurys de délivrance des diplômes préparés au sein de l'Institut ainsi que toute instance prévue réglementairement.

Il est assisté dans sa tâche par le directeur adjoint, le cas échéant, le responsable administratif et le directoire. Le directeur peut s'entourer d'un ou plusieurs chargés de mission ou conseiller.

TITRE 4 - LES COMMISSIONS

Article 15 - Commission des enseignants

Elle est présidée par le directeur qui la consulte pour toutes les questions concernant les enseignants, en particulier pour :

- Les créations d'emplois d'enseignants et les demandes de publication d'emplois vacants,
- La nomination et la carrière des enseignants,
- L'affectation des enseignants au sein de l'IUT,
- L'attribution de leurs enseignements, de leurs heures référentielles.

Elle est composée, en formation plénière :

- Des enseignants élus au conseil d'institut,
- Du directeur de l'IUT, et le cas échéant du directeur-adjoint et des chefs de département, d'enseignants désignés par le conseil d'institut.

Chaque département doit avoir le même nombre de représentants au sein de cette commission, sauf impossibilité majeure constatée par le conseil d'institut.

Après l'élection d'un nouveau conseil d'institut ou suite à un déséquilibre de répartition entre les départements, le conseil d'institut décide du nombre des membres de la commission de choix plénière et définit, pour chaque département, la nature des sièges à pourvoir, en respectant les règles d'équilibre des départements et des différentes catégories d'enseignants.

L'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants relève des seuls représentants des enseignants :

- D'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé s'il s'agit de son recrutement,
- D'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière.

Article 16 - Commission des emplois du second degré

Cette commission pluridisciplinaire a pour rôle essentiel de présenter à la commission des enseignants, les candidatures sur les emplois du second degré de l'institut. Le directeur, le directeur-adjoint, les chefs de département et les enseignants du second degré de la commission de choix sont membres de cette commission. La composition est définie dans le règlement intérieur.

Article 17 - Commission des personnels BIATSS

La commission des personnels BIATSS donne un avis sur toutes les questions relatives aux personnels BIATSS et sur leurs conditions de travail.

Le directeur, le responsable administratif, le directeur-adjoint le cas échéant, les chefs de département et de service, les élus BIATSS au conseil d'institut composent cette commission.

TITRE 5 - LES DÉPARTEMENTS

Article 18 - Définition

Le département constitue l'unité pédagogique de base de l'IUT. Il a compétence dans les domaines suivants : gestion, recrutement des étudiants, organisation pédagogique des études et des stages, prospective des débouchés, avis sur la nomination des personnels, contacts avec les milieux professionnels.

La capacité d'accueil du Département, dans les différentes formations, est définie par le conseil d'institut en fonction de l'encadrement en personnels permanents et de la dotation en matériel et en locaux.

Article 19 - Organisation du département

Sous l'autorité du directeur, le département est dirigé par un chef de département assisté par un conseil de département.

Article 20 - Le conseil de département

Il est présidé par le chef de département et est composé :

- Du chef de département,
- Des responsables des autres formations rattachées au département, si elles existent,
- De tous les personnels en poste dans le département,
- De 2 chargés d'enseignement, ou d'un enseignant d'un autre département intervenant au département, élus par leurs pairs, assurant plus de 32 heures d'enseignement par an,
- De 2 usagers élus par année et type de formation,
- De 2 personnalités extérieures.

Le conseil de département peut inviter à titre consultatif toute personne dont il jugerait la présence utile.

Le conseil de département est compétent pour toutes les questions touchant au fonctionnement du département. En particulier, il se prononce sur l'adaptation des programmes pédagogiques des formations et leurs mises en œuvre pédagogiques, sur les modes de contrôle et de vérification des connaissances et des compétences des étudiants.

Il approuve le budget du département.

Il se prononce sur le rapport d'activité présenté par le chef de département.

Le conseil de département doit être convoqué par le chef de département en session ordinaire au moins deux fois par année universitaire. Il peut être convoqué en séance extraordinaire à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Les décisions du conseil du département sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 21 - Nomination du chef de département

Chaque département est dirigé, sous l'autorité du directeur, par un chef de département choisi dans l'une des catégories de personnel ayant vocation à enseigner à l'IUT.

La nomination du chef de département est prononcée par le directeur de l'institut après avis favorable du conseil d'institut. La délibération du conseil est précédée d'une consultation du conseil de département. Le directeur de l'IUT procède à un appel public des candidatures au minimum un mois avant l'expiration du mandat du chef de département en fonction. Les candidatures à la fonction de chef de département sont déclarées officiellement et rendues publiques, la liste étant close deux jours francs avant la date de la réunion du conseil de département.

La nomination du chef de département est prononcée pour une durée de trois ans, immédiatement renouvelable une fois.

Article 22 - Attributions du chef de département

Le chef de département, sous l'autorité du directeur de l'institut, dirige le département.

Il propose au directeur ses adjoints que sont le directeur des études et les responsables des formations rattachées au département.

Il préside le conseil de département et les sous-commissions d'admission, de passage en année supérieure, de contrôle des connaissances en formation initiale et continue et de délivrance des diplômes rattachés au département.

Le chef de département représente le département auprès des commissions pédagogiques nationales et au sein de l'assemblée des chefs de département de la spécialité.

Il peut siéger au conseil d'institut avec voix consultative s'il n'est pas membre de ce conseil.

TITRE 6 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 23 - Le règlement intérieur de l'IUT

Un règlement intérieur arrête les dispositions nécessaires à la mise en application des présents statuts.

Il est adopté par le conseil d'institut à la majorité absolue des membres en exercice. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Article 24 - Révision des statuts

La révision des présents statuts peut être proposée au conseil d'institut par le directeur de l'institut, le président du conseil ou par le tiers au moins des membres composant ledit conseil. Pour être adopté, le projet de révision doit être voté à la majorité des deux tiers des membres en exercice du conseil.

Les délibérations en vue d'une modification des statuts sont adressées au conseil d'administration de l'université et doivent être approuvées par lui avant d'être rendues exécutoires.